

N° 26-05-39

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2026.

Nombre de conseillers :

En exercice : **15**

Présents : **13**

Votants : **15**

PRÉSENTS : M.M. DA SILVA PEDRO Jérôme, DELAUAUD Maurice, GUICHOUX Bernard, KERJEAN Yann, LOUISET Olivier, MANIANGA-KEYET Brice, MOISAN Bernard, ROUXEL Olivier. Mmes DESPINS Claudette, MAILLARD Aurélie, MORDRET Pauline, MOREAU Chloé, VOLLAND Claudine.

EXCUSÉES : Mmes LEFEBVRE Charlene, (pouvoir à Mme MOREAU Chloé), PICARD Sophie (pouvoir à Mme MAILLARD Aurélie).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MOREAU Chloé.

OBJET :
**Convention
d'engagement
réciproque
Commune/MAM**

Considérant le projet de création d'une MAM (Maison des Assistants Maternels) grâce à la réhabilitation d'un logement communal afin de développer une offre d'accueil de la petite enfance sur la Commune ;
Considérant que l'Association « Éveil et Merveille » s'est manifestée pour être partenaire de ce projet ;
Considérant que cette Association comprend actuellement quatre assistantes maternelles ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve le texte de la convention définissant les engagements réciproques des parties pendant la phase de conception, d'études et de réalisation des travaux, jusqu'à l'ouverture prévisionnelle, entre la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, l'Association « Éveil et Merveille et les quatre assistantes maternelles ;**

- **Autorise le Maire à signer cette convention.**

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

En Mairie, le 21 mai 2026.

Le Maire

Bernard MOISAN



CONVENTION D'ENGAGEMENT RÉCIPROQUE

Projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, représentée par Monsieur le Maire, Bernard MOISAN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 26-05-39 du 19 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

L'association « Éveil et Merveille », représentée par sa Présidente en exercice, Ci-après dénommée « l'Association » ;

ET

Les assistantes maternelles signataires en annexe.

PRÉAMBULE

La Commune souhaite développer une offre d'accueil de la petite enfance sur son territoire par la création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM), via la réhabilitation d'un logement communal.

L'association « Éveil et Merveille », composée de quatre assistantes maternelles, a manifesté son souhait de participer activement à ce projet et d'exploiter la future structure.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties pendant la phase de conception, d'études et de réalisation des travaux, jusqu'à l'ouverture prévisionnelle fixée à janvier 2028.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les engagements des parties dans le cadre du projet de création d'une Maison d'Assistants Maternels.

Les parties s'engagent à collaborer au projet dans un esprit de confiance, de respect et de transparence.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

- Piloter les études techniques et financières
- Engager les démarches administratives nécessaires
- Réaliser ou faire réaliser les travaux de réhabilitation
- Associer l'Association aux décisions fonctionnelles
- Rechercher les financements mobilisables

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- Participer activement à la définition du projet, aux réunions de préparation et démarches administratives
- Maintenir une équipe d'au minimum quatre assistantes maternelles
- Informer la commune de toute difficulté ou décision pouvant avoir un impact sur le projet
- Respecter les obligations professionnelles et réglementaires liées à l'exercice futur de l'activité
- Préparer les conditions d'exploitation de la future MAM
- Déposer les demandes d'agrément, auprès des organismes compétents et du Conseil Départemental, dans les délais compatibles avec une ouverture en janvier 2028

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS INDIVIDUELS

Chaque assistante maternelle signataire s'engage à participer aux réunions de travail, maintenir son intention d'exercer au sein de la future MAM et engager les démarches nécessaires à l'obtention ou l'adaptation de son agrément.

Les assistantes maternelles s'engagent à intégrer la MAM à son ouverture, sauf motif légitime dûment justifié.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

Un comité de pilotage réunissant des représentants de la Commune et de l'Association sera organisé au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation du projet reste conditionnée à l'obtention des financements, à la faisabilité technique du projet, aux autorisations administratives nécessaires et aux agréments délivrés par les services compétents.

035 14M 5 8

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES PRÉVISIONNELLES DE LA FUTURE OCCUPATION

Les parties reconnaissent que l'exploitation de la future Maison d'Assistants Maternels donnera lieu à la conclusion ultérieure d'une convention spécifique de mise à disposition ou d'occupation du local communal.

Cette convention précisera notamment la durée d'occupation, les obligations respectives des parties, les charges, les assurances, les conditions d'entretien, ainsi que le montant de la redevance ou du loyer applicable.

À ce stade du projet, la Commune informe l'Association et les assistantes maternelles que l'occupation du local communal donnera lieu au versement d'une redevance ou d'un loyer, dont le montant sera fixé ultérieurement par délibération du Conseil municipal.

A titre indicatif et non définitif, la commune envisage une redevance mensuelle prévisionnelle comprise entre 1 200 € et 1 800 € , hors charges. Ce montant pourra être révisé ou modulé annuellement après accord entre les parties.

Le montant définitif tiendra compte notamment de l'équilibre économique du projet, des charges supportées par la Commune, des subventions obtenues, des travaux réalisés, ainsi que de la capacité financière de la future structure.

La présente convention ne vaut pas fixation définitive du montant du futur loyer ou de la future redevance.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à respecter une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, échanges, données personnelles, éléments financiers, techniques ou organisationnels portés à leur connaissance dans le cadre du présent projet.

Cette obligation concerne notamment les informations relatives au bâtiment communal, aux études techniques, aux estimations financières, aux échanges avec les partenaires institutionnels, ainsi qu'aux situations individuelles des assistantes maternelles.

Les parties s'interdisent de communiquer ces informations à des tiers sans accord préalable, sauf obligation légale, réglementaire ou administrative.

Cette obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée de la présente convention et après son terme, pour les informations qui ne seraient pas devenues publiques.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'abandon du projet, de non-respect des engagements ou d'accord commun entre les parties.

ARTICLE 10 – DURÉE

La convention est conclue jusqu'à l'ouverture de la MAM prévue en janvier 2028 ou jusqu'à l'abandon du projet.

ARTICLE 11 – FUTURE CONVENTION

Une convention spécifique de mise à disposition du local communal sera établie avant l'ouverture effective de la structure.

Fait à BREUIL-BOIS-ROBERT, le

Le Maire
Signature et cachet

La Présidente de l'Association
Signature et cachet

ANNEXE – SIGNATAIRES

1. Nom / Prénom : _____ Signature : _____

2. Nom / Prénom : _____ Signature : _____

3. Nom / Prénom : _____ Signature : _____

4. Nom / Prénom : _____ Signature : _____